

Arrêté n° 3395 du 22 décembre 1988
précisant les informations devant figurer au rapport prévu à l'article 18 de la délibération n°33 du 1^{er} septembre 1998 relative aux modalités d'application des articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n°85-1181 du 13 novembre 1985 concernant les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

Historique :

Créé(e) : Arrêté n° 3395 du 22 décembre 1988 précisant les informations devant figurer au rapport prévu à l'article 18 de la délibération n° 33 du 1^{er} septembre 1998 relative aux modalités d'application des articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 concernant les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail.

Les articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 susvisée ayant été abrogés et codifiés il convient désormais de se référer aux articles Lp. 262-1, Lp. 262-3, Lp. 262-19, Lp. 351-1, Lp. 262-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 1

Le rapport faisant le bilan général de l'Hygiène, de la Sécurité et des Conditions de Travail, ainsi que des actions menées, est établi suivant le cadre de l'annexe I jointe au présent arrêté.

Article 2

Dans les professions faisant appel à des salariés saisonniers, notamment les professions agricoles, des informations relatives à cette catégorie de salariés sont fournies conformément à l'annexe II jointe au présent arrêté.

Dans ce cas les informations correspondantes à l'annexe I sont fournies pour les salariés permanents.

ANNEXE I

BILAN DE L'HYGIENE, DE LA SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Année :

1. Présentation de l'établissement

1.1 Identification

Entreprise (raison sociale).....

Etablissement (adresse).....

Activité économique.....

Code A.P.E.....

N° Ridet.....

Nombre de comités dans l'établissement.....

Nature de l'activité dans le secteur couvert par le comité (s'il existe plusieurs comités).....

Toutes les informations qui suivent doivent être fournies pour l'établissement, s'il n'y a qu'un seul comité.

Au cas où les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail distincts ont été mis en place, les informations doivent être fournies pour chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'elles peuvent être isolées.

1.2 *Effectif moyen mensuel* (somme des effectifs mensuels divisée par douze : on peut à cet égard prendre en compte le nombre de salariés inscrits à l'effectif au dernier jour du mois considéré)

	Hommes	Femmes	Total	Dont Etranger
Ingénieurs et cadres.....				
Agents de maîtrise et assimilés.....				
Employés.....				
Ouvriers.....				
Total.....				

Nombre d'embauches au cours de l'année :.....

Nombre de départs au cours de l'année :.....

Nombre moyen mensuel des salariés d'entreprises extérieures travaillant dans l'établissement : (Travailleurs temporaires, prestataires de service etc. à l'exclusion des stagiaires).....

2. Principaux indicateurs

Ces données doivent être fournies pour tous les établissements pour l'année concernée et pour chacune des deux années précédentes. A titre transitoire, pour le bilan 1988 (année concernée pour le premier bilan à établir), les données 1987 et 1986 ne seront fournies que si elles sont disponibles et de même pour le bilan 1989 en ce qui concerne les données 1987.

Lorsque des données figurent également au bilan social, le numéro de l'indicateur du bilan social est rappelé entre parenthèses pour mémoire.

2.1 Accidents du travail

Nombre total des accidents survenus aux salariés de l'établissement (y compris ceux mentionnés sur le registre des accidents n'ayant entraîné ni arrêt de travail ni soins médicaux) :.....
Nombre d'accidents déclarés à la CAFAT :.....
Nombre d'accidents avec arrêt de travail :
Total:.....
- Nombre d'accidents de trajet :.....
- Nombre d'accidents du travail :.....
dont nombre d'accidents de déplacement (Accident lors des déplacements pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur : bien qu'il s'agisse le plus souvent d'accident de la circulation comme dans le cas des accidents de trajet, il faut les distinguer de ces derniers, qui ne concernent que les accidents survenus lors des trajets aller-retour entre le domicile et le lieu de travail).....
Taux de fréquence :.....

nombre d'accidents du travail avec arrêt x 1 000 000

nombre d'heures travaillées

nombre de journées perdues par incapacité temporaire x 1000

nombre d'heures travaillées

Nombre d'incapacités permanentes (partielles et totales) notifiées dans l'année.....
Nombre d'accidents mortels :.....
- total :.....
- nombre d'accidents de trajet :.....
- nombre d'accidents du travail :.....
dont nombre d'accidents de déplacements (Accidents lors des déplacements pendant les heures de travail pour le compte de l'employeur : bien qu'il s'agisse le plus souvent d'accidents de la circulation. Comme dans le cas des accidents de trajet, il faut les distinguer de ces derniers, qui ne concernent que les accidents survenus lors des trajets aller-retour entre le domicile et le lieu de travail)

nombre d'accidents du travail dont ont été victimes les salariés d'entreprises extérieures travaillant dans l'établissement (dans la mesure où l'établissement en a connaissance) :.....
Répartition des accidents du travail par éléments matériels (information à ne fournir que dans les établissements d'au moins 300 salariés).....

2.2 Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Nombre et nature des maladies professionnelles déclarées à la CAFAT au cours de l'année :.....
Nombre de salariés atteints par des maladies à caractère professionnel, et nature de celles-ci, au cours de l'année.....
Nombre de déclarations par l'employeur des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, au cours de l'année.....

2.3 Données communes aux accidents et aux maladies

Nombre de soins à l'infirmerie :.....

Taux et montant de la cotisation « accidents du travail – maladies professionnelles » versée à la CAFAT :.....
Estimation du coût indirect de l'ensemble des accidents et maladies liées au travail dont ont été victimes les salariés de l'établissement (avec l'indication de la méthode d'évaluation retenue) :.....

2.4 Organisation et contenu du travail

Effectif travaillant en équipe :.....
Effectif travaillant en tout ou partie la nuit : (travail de nuit tel que défini à l'article 34 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985).....
Effectif travaillant en fin de semaine :.....
Effectif dont la rémunération est liée au rendement :.....
Personnel utilisé à des tâches répétitives (Travail à la chaîne : « les travaux effectués dans une organisation comportant un dispositif automatique d'avancement à cadence constante des pièces en cours de fabrication ou de montage, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail : les travaux effectués sur des postes de travail indépendant consistant en la conduite ou l'approvisionnement de machines à cycle automatique et à cadence préétablie, en vue de la réalisation d'opérations élémentaires et successives aux différents postes de travail ; les travaux effectués sur des postes de indépendants sans dispositif automatique d'avancement des pièces, où la cadence est imposée par le mode de rémunération ou le temps alloué pour chaque opération élémentaire »)...
Cette partie consacrée aux indicateurs peut être assortie d'un commentaire qui devrait notamment éclairer les actions d'information et de formation en matière de prévention.

Pour l'application de ces dispositions se référer à l'article Lp. 222-19 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

3. Faits saillants

Examen des faits intervenus durant l'année écoulée, qui sont particulièrement significatifs pour la réflexion sur le choix des priorités auxquelles devrait répondre le programme d'action, en rappelant la date ou la période où ils se sont produits.

Lorsque la taille et la configuration de l'établissement ou du secteur couvert par le C.H.S.C.T. le justifient, il est possible de présenter cette troisième partie en regroupant les informations pour chacune des unités qui peuvent être distinguées (atelier, service...).

Doivent en premier lieu être mentionnés les faits survenus dans l'établissement qui sont liés à l'activité de l'entreprise et aux interventions de ses différents interlocuteurs sur les questions de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail :

Présenter synthétiquement les enseignements à tirer des accidents graves et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel, ainsi que des accidents et incidents révélateurs des dangers encourus, même s'ils n'ont pas eu de conséquences graves pour les personnes.

Faire le rappel des situations de danger grave et imminent qui ont motivé la mise en œuvre du retrait tel que prévu à l'article 44 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985.

Faire état des observations formulées par le médecin du travail, les services d'inspections du travail (en distinguant éventuellement les mises en demeure et les procès-verbaux), et le service de prévention de la CAFAT (en distinguant éventuellement les injonctions).

Signaler les principales observations portées dans les rapports des organismes de contrôle technique, agréés ou non, et dans ceux des experts appelés par le C.H.S.C.T. en application de l'article 19 de la délibération relative aux C.H.S.C.T.

Doivent en second lieu être indiquées les modifications intervenues dans l'établissement ayant des effets importants dans le domaine de la sécurité et des conditions de travail :

L'introduction de nouvelles productions, de nouvelles machines, de nouvelles techniques ou procédés de travail.

Des modifications dans l'organisation du travail (modifications d'horaire, création ou suppression de certains services, réorganisation des postes au sein de l'entreprise).

Des modifications dans la situation de l'entreprise vis-à-vis de ses clients ou fournisseurs (par exemple développement ou limitation du travail en régie, de la sous-traitance, diversification ou non des marchés, changements dans la répartition du travail entre les différents établissements de la même entreprise ou du même groupe).

Les effets dans le domaine de la sécurité et des conditions de travail peuvent concerner :

Les caractéristiques des postes de travail (rythmes et cadences, charges de travail, fatigue physique ou mentales, conception des équipements...).

L'environnement du poste de travail (aménagement de l'espace, ambiance lumineuse, thermique, sonore...).

L'organisation et le contenu du travail (répartition du travail aménagement des tâches, horaires de travail, contrôle du travail, relations entre les services, qualifications...).

Pour l'application de ces dispositions se référer à l'article Lp. 261-14 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

4. Moyens et actions

Cette quatrième partie est consacrée au bilan des moyens et des actions diverses parties prenantes dans l'établissement.

4.1 *Le C.H.S.C.T.* (ou à défaut les délégués du personnel pour leur activité en matière d'hygiène et de sécurité)

- Moyens de secrétariat :
- Nombre de réunions :
- nombre de réunions ordinaires :
- nombre de réunions extraordinaires :
- à la demande des représentants du personnel :
- à la suite d'un accident :
- Nombre d'enquêtes menées par le C.H.S.C.T. (en application des articles 11 alinéa 3 et 20 alinéa 2 de la délibération relative aux C.H.S.C.T.) :
- Nombre de cas mis en œuvre de la procédure prévue en cas de danger grave et imminent :

- Nombre de cas de recours à un expert :
- Nombre de représentants du personnel formés :
- Nombre de consultations du C.H.S.C.T. avant une décision d'aménagement important (en application de l'article 11 alinéas 6 de la délibération relative aux C.H.S.C.T.) :

Pour l'application de ces dispositions se référer à l'article Lp. 261-7 du code du travail.

4.2 Les groupes d'expression

- Nombre de groupes d'expression :
- Nombre total de salariés participant aux réunions d'expression :
- Nombre de réunions organisées dans l'année :

4.3 La direction

- a) Moyens spécialisés en prévention et amélioration des conditions de travail
- personnel du service sécurité et amélioration des conditions de travail (quand il existe) ;
 - sommes consacrées à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail (quand elles peuvent être isolées). Distinguer les frais de personnel spécialisé, les investissements en matériel et les sommes consacrées à l'origine des actions avec la variation par rapport à l'année précédente, en pourcentage.

- b) Autres moyens non spécialisés :
- sans exclure l'action spécialisée, description des actions visant à intégrer la composante sécurité et amélioration des conditions de travail dans la conception et le choix des bâtiments, installations, machines, produits, procédés de travail et dans la formation.

4.4 Actions menées et mise en œuvre du programme

Dans toute la mesure du possible, il convient de suivre l'ordre adopté pour le programme de l'année écoulée, même si les actions ont dû être ajoutées ou substituées à certaines qui étaient prévues (par exemple dans une annexe récapitulative) les actions en cours au 31 décembre.

Quel que soit l'ordre de présentation a adopté, mentionner distinctement les actions de formation en matière d'hygiène, de sécurité et de condition de travail (hors représentants du personnel au C.H.S.C.T.),

Soit :

- nombre total de salariés formés :.....
- nombre de salariés formés à la sécurité :.....
- nombre de salariés formés au secourisme :.....

ANNEXE II

I. Salariés saisonniers

*1.2 Effectif moyen mensuel (somme des effectifs mensuels)
nombre de mois pendant lesquels les saisonniers sont employés)*

Hommes.....Femmes.....Total.....dont étrangers.....
Total des embauches au cours de l'année.....

2. Principaux indicateurs

2.1 Accidents du travail

Même indicateurs que pour les salariés permanents de l'établissement.

2.2 Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Même indicateurs.

2.3 Organisation et contenu du travail

Même indicateurs.